

Arrêté temporaire n°2026CIR343410A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR343410 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la route de Genas (Bron) pour des travaux AEP (BHNS) - Autorisation prorogée

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026CIR340090;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU la demande du 02-09-2026 de l'entreprise EHTP - NGE

Considérant qu'en raison de travaux AEP (BHNS), route de Genas (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 05-09-2026 au 11-09-2026, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, au droit du chantier :

- route de Genas, dans le sens Ouest-Est, sur 100 mètres à partir de l'avenue Pierre Brossolette ;
- route de Genas, dans le sens Ouest-Est, dans sa partie comprise entre la rue Suzanne Melk et la rue Hélène Boucher.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Basculement sur la chaussée opposée

Du 05-09-2026 au 11-09-2026, la circulation des véhicules s'effectue sur la voie de dépassement du sens opposé :

- route de Genas, dans le sens Ouest-Est, sur 100 mètres à partir de l'avenue Pierre Brossolette ;
- route de Genas, dans le sens Ouest-Est, dans sa partie comprise entre la rue Suzanne Melk et la rue Hélène Boucher.

Le changement d'affectation temporaire de voie est pré-signalé par panneau de type KD8 KM1. Et les nouvelles voies sont matérialisées par des barrières K8 et un dispositif conique de type K5.

La signalisation permanente d'affectation des voies est désactivée par des systèmes de cache.

Article 3 - Réglementation dans la zone de travaux

Du 05-09-2026 au 11-09-2026, le stationnement est interdit :

- route de Genas, côté Sud, sur 100 mètres à partir de l'avenue Pierre Brossolette ;
- route de Genas, côté Sud, dans sa partie comprise entre la rue Suzanne Melk et la rue Hélène Boucher.

Article 4 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 5 - Accès riverains et services publics

L'accès des riverains est maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs jusqu'à un point de collecte accessible aux véhicules et de rapporter lesdits conteneurs à leur emplacement initial après la collecte.

Article 6 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid, le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 9 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- l'agence des mobilités
- l'entreprise EHTP - NGE
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon